

Le 8 juillet 2019

PAR COURRIEL

Objet : Réponse - Demande d'accès à l'information reçue le 18 juin 2019 - (art. 47(1))

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information datée du 18 juin 2019 visant à obtenir :

« Je suis à la recherche de mémoires soumis lors de la consultation sur la création de l'Institut national d'excellence en éducation à l'automne 2017. [...] »

Dans la liste de organismes qui ont soumis de tels mémoires, se trouvent le Fonds de recherche du Québec et PÉRISCOPE qui fait partie du premier. Je ne sais pas s'il s'agit de deux mémoires ou d'un seul, mais je serais intéressée à consulter ce ou ces mémoires [...]. »

Après analyse, nous sommes en mesure d'accéder à votre demande, concernant le mémoire des Fonds de recherche du Québec conformément à l'article 47(1) de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la Loi). Vous en trouverez ci-joint une copie nommée « *Mémoire des Fonds de recherche du Québec – Déposé dans le cadre des consultations publiques sur la création d'un Institut national d'excellence en éducation* ».

Pour ce qui est du mémoire de PÉRISCOPE, nous remarquons que celui-ci est disponible en version électronique sur le site web du réseau et fait donc partie du domaine public. Ce mémoire n'est pas un document détenu par notre organisme au sens de la Loi et n'est donc pas visé par les règles encadrant le droit d'accès (articles 1 et 9 de la Loi). Nous vous redirigeons vers le lien suivant pour sa consultation et vous avisons que notre organisme ne peut s'avancer sur le contenu de ce mémoire : https://www.periscope-r.quebec/sites/default/files/periscope_projet_de_memoire1_version_finale.pdf.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Prenez note que conformément au Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds de recherche du Québec – Société et culture. Nous vous assurons que votre identité ne sera pas diffusée.

Veillez accepter nos salutations distinguées.

Original signé

Me Mylène Deschênes, B.C.L., LL.B., LL.M.
Responsable de l'accès à l'information
Directrice, affaires éthiques et juridiques

p. j. Avis de recours (art. 46, 48 et 51 de la Loi) et extraits de la Loi

Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525 boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 418 529-3102
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 514 844-6170
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Articles 1, 9 et 47(1) de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1

1. « La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre. »

9. « Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature. »

47. « Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande :

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit ; [...] »